

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2014 QCCTQ 2858  
DATE DE LA DÉCISION : 20141121  
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 268471  
OBJET DE LA DEMANDE : Autorisation de céder ou d'aliéner  
des véhicules lourds  
MEMBRE DE LA COMMISSION : Annick Poirier

---

**Millenium Karan inc.**

NIR : R-553410-3

Demanderesse

**DÉCISION**

**LES FAITS**

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) se prononce sur la demande de Millenium Karan inc. (la demanderesse) à l'effet de lui permettre de transférer des véhicules lourds en faveur de Camions Lussier-Lussicam inc.

[2] Les véhicules lourds visés par cette demande sont les suivants :

<u>MODÈLE</u>	<u>ANNÉE</u>	<u>NUMÉRO DE SÉRIE</u>
KENWO	1999	1XKAD69XXXJ956087
KENWO	1998	1XKADU9X5WJ949549
KENWO	1999	1XKAD69X3XJ954441

[3] La demanderesse est dans l'obligation d'introduire la présente demande à la suite de la décision 2014 QCCTQ 2122 rendue par la Commission le 22 août 2014, laquelle a attribué une cote de sécurité portant la mention « **insatisfaisant** » à Millenium Karan inc.<sup>1</sup>

[4] La présente demande d'autorisation de céder résulte du fait que de la demanderesse n'est plus autorisée à exploiter des véhicules lourds.

---

<sup>1</sup> Par cette décision, une cote portant la mention « **insatisfaisant** » a également été appliquée aux administrateurs de Millenium Karan inc.

## **LE DROIT**

[5] L'article 4 de la *Loi* prévoit l'établissement à la Commission d'un registre où doivent s'inscrire tous les propriétaires et exploitants de véhicules lourds.

[6] L'article 33 de la *Loi* interdit à une personne dont la cote de sécurité est de niveau « **insatisfaisant** » ou « **conditionnel** » de céder ou d'autrement aliéner ses véhicules lourds sans le consentement de la Commission qui doit refuser la demande lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation pourrait contrer l'application d'une de ses mesures administratives.

[7] L'article 33 prévoit également que le même principe s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la SAAQ, conformément à l'article 22 de la *Loi*, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis à l'article 37 de cette même *Loi* dans les autres cas.

## **L'ANALYSE**

[8] La Commission doit s'assurer que la demande d'autorisation n'a pas pour objet de soustraire la demanderesse à l'application de la *Loi*.

[9] Aussi, pour exercer correctement sa compétence, la Commission doit connaître le nom et toutes les coordonnées nécessaires pour identifier l'éventuel acquéreur des véhicules lourds y compris sa personnalité juridique et le type de ses activités.

[10] La Commission estime que la preuve démontre que la présente demande d'autorisation n'a pas pour objet de contrer l'application des mesures administratives qui ont été imposées à Millenium Karan inc.

## **LA CONCLUSION**

[11] La Commission dispose de toutes les informations requises et, en conséquence, estime qu'elle peut consentir à la cession ou à l'aliénation des véhicules lourds visés.

**PAR CES MOTIFS,**

**la Commission des transports du Québec :**

**ACCUEILLE**

la demande;

**PERMET**

à Millenium Karan inc. de transférer à Camions Lussier-Lussicam inc., les véhicules lourds suivants :

<u>MODÈLE</u>	<u>ANNÉE</u>	<u>NUMÉRO DE SÉRIE</u>
KENWO	1999	1XKAD69XXXJ956087
KENWO	1998	1XKADU9X5WJ949549
KENWO	1999	1XKAD69X3XJ954441

Annick Poirier, avocate  
Membre de la Commission